



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/034

Jugement n° UNDT/2023/047

Date : 8 juin 2023

Français

Original : anglais

**Juge :** M. Alexander W. Hunter, Jr

**Greffé :** New York

**Greffier :** M. Isaac Endeley

## **Introduction**

1. Le requérant, ancien spécialiste de la gestion administrative, conteste la décision de ne pas le sélectionner pour le poste de chef (P-5) du Groupe de la transformation opérationnelle et des questions de responsabilité (Administration des pensions) de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (avis de de vacance de poste 154920).

2.

7. Le 21 octobre 2021, la Caisse des pensions a organisé un entretien axé sur les compétences avec chacun des quatre postulants ayant réussi l'épreuve administrée par visioconférence. Les postulants y ont été évalués en fonction des compétences suivantes : professionnalisme, aptitude à la communication, esprit d'équipe, hauteur de vues et sûreté de jugement/aptitude à décider. La postulante sélectionnée a obtenu la note Excellent pour trois compétences sur cinq, et le requérant a obtenu la note Excellent pour deux compétences sur cinq. Le jury d'entretien a recommandé la postulante sélectionnée et le requérant pour le poste.

8. Le 9 décembre 2021, sur la base du dossier, le responsable du poste à pourvoir a recommandé la postulante sélectionnée, jugée la plus qualifiée pour le poste.

9. Le 10 décembre 2021, l'Administratrice des pensions a approuvé le dossier de la postulante sélectionnée, jugée la plus qualifiée pour exercer les fonctions concernées. Le 17 janvier 2022, les organes centraux de contrôle ont approuvé la sélection.

10. Le 14 mars 2022, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision de ne pas le sélectionner pour le poste.

11. Le 29 mars 2022, le requérant a reçu une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique qui confirmait la décision contestée.

12. Le 27 juin 2022, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif.

## **Examen**

*La candidature du requérant a-t-elle fait l'objet d'un examen complet et équitable ?*

13. Il est bien établi que le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection du personnel. Lorsqu





## Éducation

Diplôme universitaire du niveau du master en administration d'entreprise ou administration publique, finances, comptabilité, ou droit ou dans une discipline directement apparentée. À défaut, diplôme universitaire du premier cycle assorti d'une expérience pertinente. Une certification « Lean Six Sigma » ou équivalente délivrée par une institution ou une organisation de certification reconnue est exigée.

## Expérience professionnelle

Au moins dix ans d'expérience, à des niveaux de responsabilité de plus en plus élevés, dans les domaines de l'administration, du budget, des finances, de la gestion des ressources humaines ou dans un domaine apparenté.

Une expérience des projets Lean Six Sigma (ou équivalents) visant à améliorer le fonctionnement administratif ou la prestation de services est requise.

Une expérience de travail dans le cadre de l'ONU ou de ses organismes, fonds et programmes est souhaitable.

Une expérience de l'animation de formations dans les domaines de l'amélioration des procédures et de la présentation d'informations complexes est souhaitable.

20. Le requérant déclare que la postulante sélectionnée ne possédait pas, au moment de sa candidature et de l'entretien, la qualification « Lean Six Sigma (ou certification équivalente) » requise ni l'expérience voulue des projets Lean Six Sigma (ou équivalents).

21. Le défendeur déclare, en revanche, que la candidate retenue correspond aux qualifications techniques requises pour le poste à pourvoir. Il affirme, à cet égard, que le responsable du poste à pourvoir a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire en considérant que les trois certifications techniques (à savoir



d expérience professionnelle de plus que le requérant, y compris une expérience nettement plus importante en matière d encadrement. La candidate retenue possède également plus de certifications techniques que le requérant. L Administratrice des pensions a également pris note d une observation du (de la) responsable du poste à pourvoir selon laquelle la candidate retenue avait clairement formulé les réponses qui convenaient et avait excellé, tout au long de la procédure de sélection, à faire la preuve par l argument et par l exemple des aptitudes et compétences techniques requises pour le poste à pourvoir. Le Tribunal fait observer qu outre que la candidate était la mieux qualifiée pour le poste, le choix qui a conduit à la retenir était conforme à la politique de l Organisation en matière de parité des sexes.

25. Il est manifeste que le requérant n est pas d accord avec l appréciation portée par le responsable du poste à pourvoir sur la formation et l expérience professionnelle de la candidate retenue. Cela ne constitue pas, pour autant, une réfutation des conclusions du responsable du poste à pourvoir. C est à ce responsable, et non au requérant, qu incombe la responsabilité et qu appartient le pouvoir discrétionnaire d établir les critères d appréciation, de déterminer l importance relative desdits critères et d



27. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le requérant n a pas démontré par des preuves claires et convaincantes qu il avait été privé d une chance équitable d être sélectionné. En conséquence, le Tribunal estime que la décision contestée est régulière car l Administration a exercé comme il convenait son pouvoir discrétionnaire en sélectionnant la candidate retenue.

**Dispositif**

28. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

*(Signé)*

Alexander W. Hunter, Jr, juge

Ainsi jugé le 8 juin 2023

Enregistré au Greffe le 8 juin 2023

*(Signé)*

Isaac Endeley, Greffier, New York